



<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSS/12/325

DÉLIBÉRATION N° 12/102 DU 6 NOVEMBRE 2012 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE À L'ORGANISATEUR, À L'ORGANISME DE PENSION ET DE SOLIDARITÉ DU RÉGIME DES PENSIONS COMPLÉMENTAIRES DU SECTEUR NON MARCHAND FÉDÉRAL EN VUE DE L'EXÉCUTION DE LEURS MISSIONS RESPECTIVES DANS LE CADRE DE LA LOI DU 28 AVRIL 2003 RELATIVE AUX PENSIONS COMPLÉMENTAIRES ET AU RÉGIME FISCAL DE CELLES-CI ET DE CERTAINS AVANTAGES COMPLÉMENTAIRES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE.

Vu la délibération du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé n° 10/43 du 1^{er} juin 2010 ;

Vu la délibération du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé n° 12/07 du 7 février 2012 ;

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er} ;

Vu la demande du Fonds de pension du secteur non marchand fédéral du 22 octobre 2012 ;

Vu le rapport d'auditorat de la Section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 24 octobre 2012 ;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Au sein du secteur non marchand fédéral, un fonds de sécurité d'existence intervient en tant qu'organisateur du régime des pensions complémentaires au profit des travailleurs qui relèvent de la Commission paritaire n° 330. L'organisateur fait appel au "Fonds de pension du secteur non marchand fédéral OFP" pour la gestion du régime des pensions complémentaires.
2. La loi du 28 avril 2003 *relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale* oblige les employeurs qui participent à un plan de pension sectoriel à communiquer régulièrement plusieurs données à caractère personnel relatives aux salaires, aux temps de travail et aux périodes assimilées aux organismes de pension et de solidarité qui sont chargés, à la demande du secteur concerné, d'exécuter le plan de pension sectoriel.
3. L'arrêté royal du 15 octobre 2004 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale aux organismes de pension et de solidarité chargés d'exécuter la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la sécurité sociale* a rendu certains articles de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* applicables aux organismes de pension et de solidarité. Il s'agit notamment de l'article 11, en vertu duquel les organismes de pension et de solidarité sont tenus de demander les données à caractère personnel dont ils ont besoin pour l'exécution de la loi du 28 avril 2003 exclusivement auprès de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, dans la mesure où ces données à caractère personnel sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale.
4. Cela signifie que les organismes de pension et de solidarité ne peuvent plus avoir recours à des données à caractère personnel mises à la disposition par les employeurs concernés mais qu'ils doivent, au contraire, faire appel aux données à caractère personnel qui sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale.
5. Par la délibération n° 10/43 du 1^{er} juin 2010, l'organisateur et l'organisme de pension et de solidarité du secteur non marchand fédéral ont été autorisés par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé à obtenir certaines données à caractère personnel relatives aux travailleurs bénéficiaires qui appartenaient à ce secteur au cours du 1^{er} trimestre de 2010, en vue de la réalisation de leurs missions. Il s'agit plus précisément (pour la période de 2006 à 2010 inclus) de données à caractère personnel permettant l'identification univoque de l'affilié, du bénéficiaire (en cas de décès de l'affilié) et de l'employeur, de la catégorie d'employeur, du code travailleur, de la commission paritaire compétente, de la date d'entrée en service, de la date de sortie de service, de la date de la pension légale et de la fraction de prestation globale.
6. Par la délibération n° 12/07 du 7 février 2012, l'organisateur et l'organisme de pension et de solidarité du secteur non marchand fédéral ont été autorisés par le Comité

sectoriel à obtenir des données à caractère personnel relatives aux travailleurs bénéficiaires qui appartenaient à ce secteur au cours du premier trimestre des années postérieures à 2010. Il s'agit de données d'identification de l'affilié, du bénéficiaire et de l'employeur, de la date d'entrée en service, de la date de sortie de service et de la date de début de la pension légale, complétées par des données à caractère personnel relatives aux salaires et aux périodes d'activité et d'inactivité, à savoir la date de début et la date de fin de l'occupation, le régime de travail, le type d'occupation, la moyenne d'heures par semaine du travailleur de référence, la moyenne d'heures par semaine du travailleur, le type de contrat d'apprentissage, la mesure applicable de réduction du temps de travail ou de promotion de l'emploi, l'indication d'emploi dans le cadre d'un contrat spécial, l'indication de prépensionné ou de pensionné qui exerce encore des activités, l'indication d'un cycle de travail spécifique, le salaire brut, le nombre de jours prestés et de jours assimilés (pour les codes de travailleur pertinents)

7. L'organisateur et l'organisme de pension et de solidarité précités souhaitent pouvoir consulter dorénavant les données à caractère personnel précitées de manière on-line via le réseau de la sécurité sociale au moyen de l'application STIVA de l'Association d'institutions sectorielles.
8. Il s'agit de données à caractère personnel relatives aux travailleurs bénéficiaires qui appartenaient au secteur non marchand fédéral au cours du premier trimestre de 2010 et dont des données à caractère personnel relatives à la période 2006-2010 avaient déjà été mises à la disposition dans le cadre d'une opération ponctuelle.

B. EXAMEN

9. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel au sein du réseau de la sécurité sociale qui, conformément à l'article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
10. Le Comité sectoriel a déjà constaté que la communication des données à caractère personnel précitées répond à une finalité légitime, à savoir l'exécution des missions de l'organisme de pension, de l'organisme de solidarité et de l'organisateur du secteur non marchand fédéral, dans le cadre de la loi précitée du 28 avril 2003 et que les données à caractère personnel sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.
11. La communication à l'organisateur et à l'organisme de pension et de solidarité du secteur non marchand fédéral se déroulera via le réseau de la sécurité sociale.
12. Les données à caractère personnel seront consultées au moyen de l'application SIVA, une application web hébergée sur le site portail de la sécurité sociale et qui offre un accès sécurisé via le User Management de la sécurité sociale et fait appel aux tableaux de références de l'Association d'institutions sectorielles auprès de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Compte tenu de ce qui précède,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'organisme de pension, l'organisme de solidarité et l'organisateur du secteur non marchand fédéral à consulter les données à caractère personnel précitées, selon les modalités précitées, en vue de l'exécution de leurs missions dans le cadre de la loi du 28 avril 2003 *relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale* et des règlements de pension et de solidarité sectoriels concernés.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: chaussée Saint-Pierre 375 - 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).